

- 4° — Nivellements généraux et particuliers.
 5° — Levés d'études.
 6° — Plan de voirie.
 7° — Alignement (plan et délivrance des alignements).
 8° — Plan d'aménagement et d'extention (en liaison avec le service d'urbanisme).

II — SECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DES DOMAINES

- 1° — Immatriculations.
 2° — Mutations dans la propriété.
 3° — Reconstruction de titres fonciers.
 4° — Confection, mise à jour et conservation des plans cadastraux.
 5° — Délimitation de domaine public.
 6° — Règlement des plans de voirie et d'urbanisme (application, emprise).
 7° — Remembrements.
 Ces diverses attributions ne sont pas limitatives.

TITRE CINQ — FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le directeur du service topographique, est chargé de l'administration générale du service, et assure la coordination entre ses différentes sections.

Il contrôle l'ensemble des opérations topographiques exécutées pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques.

Et assure directement la liaison avec les autres services, notamment la direction des travaux publics, l'inspection des domaines pour les travaux d'études et de levés pouvant les intéresser.

Art. 7 — L'adjoint au directeur du service topographique, placé sous les ordres directs de ce dernier, le seconde et le remplace en cas d'absence.

Art. 8 — L'organisation interne, et le fonctionnement des sections feront l'objet d'un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 9 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, non conformes au présent décret, en particulier celles de l'arrêté n° 672 du 27 novembre 1929 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

Art. 10 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-240 du 29 novembre 1972 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 58-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-16 du 2 février 1971 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

Membres titulaires :

M. Bodjona Antoine, administrateur civil, en remplacement de M. Moumouni Mama.

M. Etsi Emile, administrateur civil, en remplacement de M. Gaba Laurent
 M. Mazna Pierre, attaché d'administration, en remplacement de M. Amavi Prosper.

Membres suppléants :

M. Vimignon Joseph, inspecteur du trésor et Mlle. Dokanu Cécile, assistante médico-sociale sont nommés respectivement premier et deuxième suppléants de M. Mazna Pierre.

M. Ayenou Seth, opérateur-mécanographe est nommé deuxième suppléant de M. Bassah Seth.

Mme. Voule Flore, sage-femme est nommée deuxième suppléante du directeur du budget.

M. Ezi Gbenakpon, agent de constatation est nommé deuxième suppléant de M. Guinhouya Edouard.

M. Konou Emmanuel, professeur est nommé deuxième suppléant de M. Dovi Théodore.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-241 du 29 novembre 1972 portant création de la Société Nationale de Commerce (SONACOM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme,
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Dans le but d'exploiter le monopole exclusif de certains produits de première nécessité et d'en assurer la distribution sur le territoire nationale, il est créé une société dénommée :

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCE (SONACOM)

Art. 2 — La Société Nationale de Commerce (SONACOM) est une société anonyme au capital initial de 150.000.000 (cent cinquante millions) de francs CFA dont l'Etat souscritra la moitié l'autre moitié étant réservée aux organismes parapublics et aux privés.

Art. 3 — La Société Nationale de Commerce est autorisée, en vue de la réalisation de ses objectifs, à accepter d'autres interventions financières provenant de l'Etat, d'organismes publics, para-publics ou du privé.

Art. 4 — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, le 29 novembre 1972
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-242 du 29 novembre 1972 portant dissolution de la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation (SOTEXIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
 Vu le décret du 29 novembre 1961 portant création de la SOTEXIM ;

Vu le décret du 9 février 1962 approuvant les statuts de la SOTEXIM ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est déclarée dissoute, la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation (SOTEXIM) créée par décret n° 61-109 du 29 novembre 1961.

Art. 2 — Le passif et l'actif de la SOTEXIM sont dévoués à l'Etat togolais.

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma

Promotion

Décret n° 72-237 du 29/11/72 — Les magistrats du 3^e grade 4^e échelon dont les noms suivent :

Bannerman W. Oswald Mathé Antoine

Apedo Emmanuel

réunissant respectivement les deux premiers au 15 septembre 1972 et le dernier au 12 novembre 1972, l'ancienneté de deux ans requise pour prétendre à un avancement, sont promus au 2^e grade 1^{er} échelon pour compter de ces mêmes dates.

Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 146/INT/STCS du 21-11-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 184.766

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 155.000

439.766

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 205.000

article 2 — Frais de bureau 50.000

Article 5 — Frais Postaux 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 2 — Entretien des rues-jardins — marchés etc 59.766

Art. 3 — Entretien et réparations des bâtiments .. 5.000

Art 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 100.000

439.766

Arrêté n° 150-INT-STCS du 7-12-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

Chapitre I — Service de la dette —

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 90.000

Art. 2 — Restes à payer de l'exercice clos 60.000

Chapitre II — Sce d'action régionale (personnel) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs, contrôleurs de recettes 100.000

Chapitre III — Sce d'action régionale (matériel) —

Art. 10 — Etablissements pénitentiaires 250.000

500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc .. 250.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins etc 137.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 63.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 50.000

500.000

Licencierment

Arrêté n° 149-INT DSN-DAPM du 7-12-72 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Mensah Fidèle, officier de police stagiaire est licencié de ses fonctions pour faute très grave et inexcusable en service commandé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Révocation

Arrêté n° 148-INT-DSN-DAPM du 7/12/72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Bansah Emmanuel, gardien de la paix 3^e échelon du corps des grades et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave et inexcusable en service commandé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.